

RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU COMITÉ NATIONAL DE SUIVI DES PROGRAMMES EUROPÉENS

PROCEDURE ECRITE
15 juin au 23 juin 2020

CCI 2014FR16 RFO P007

ILE DE LA REUNION
FRANCE





SOMMAIRE

1. Synthèse des avis et réponse de l'autorité de gestion

2. Décision du Comité National de Suivi

3. Annexes



Conformément à l'article 110 §2 a) et e) du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, le Comité de suivi (CNS) examine et approuve « la méthode et les critères de sélection des opérations ».

En réponse aux conséquences de la crise liée à la pandémie du COVID 19, la Région Réunion, Autorité de Gestion du PO FEDER 2014 – 2020 propose de nouvelles mesures et d'adapter les mesures actuelles.

Le Comité National de Suivi a été consulté par procédure écrite, du 17 juin au 23 juin 2020 au sujet de la création de nouveaux critères de sélection et de la modification des critères de sélection relatifs aux axes 2, 3 et 8 du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion.



1. Synthèse des avis et réponses de l'autorité de gestion

Trois avis formels ont été reçus dans les délais de la consultation écrite du CNS, ceux de l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion (UDAF), du CESER ainsi que de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion.

1.1 - Avis de l'UDAF

L'UDAF a transmis son avis favorable par courrier électronique.

1.2 - Avis du CESER

Pour les critères de sélection visant les actions "Fond de relance et de soutien des entreprises touristiques suite à la crise COVID 19" – Volet Création, le CESER propose de « concentrer ce dispositif sur les entreprises de 0 à 9 salariés et dégageant moins de 200 K€ de Chiffre d'affaires ». Concernant la mesure "Soutien exceptionnel aux entreprises touristiques impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Développement, le CESER juge plus opportun un échelonnement de la subvention sur le financement du BFR.

Le CESER n'émet pas d'observations particulières sur les critères de sélection des actions en faveur de développement des services dématérialisés des administrations de l'axe 2

S'agissant des actions en matière de création d'entreprises et de développement des entreprises - volet industrie-artisanat de l'axe 3 « améliorer la compétitivité des entreprises » et de l'action de l'axe 8 « compenser les surcoûts liés à l'ultrapériphérie », le CESER propose de retenir les projets et les intrants visant la lutte contre toutes formes d'épidémie dont la COVID 19. De plus, la possibilité d'intervenir à 100 % sur tous les intrants permettant le développement de la production locale est avancée.

Enfin, le CESER émet un avis favorable sur les critères de sélection concernant l'action « Accompagnement de la transition numérique des Organismes de formation »

L'avis du CESER est joint au présent document.



1.3 - Avis de la CCIR

La Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion formule quelques observations sur les mesures de l'axe 3. La proposition d'ouvrir les mesures de soutien à toutes les activités connexes au secteur du tourisme est ainsi avancée. La chambre consulaire note que les montants d'aides apparaissent relativement faibles au regard de la perte de CA. Enfin, elle propose la prolongation des mesures d'accompagnement du secteur au regard de l'évolution de la situation.

L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion est joint au présent document.

Les avis formels réceptionnés n'appellent pas de modification des propositions de l'Autorité de gestion. En effet, les propositions de nouvelles interventions et les modifications de critères de sélection s'inscrivent d'une part en réaction aux conséquences directes de la crise COVID19 et d'autre part, dans le respect de la réglementation communautaire en vigueur.

2. Décision du CNS

Le Comité National de Suivi approuve la création et la modification des critères de sélection sur les axes 2, 3, et 8 du PO FEDER 2014 - 2020.

3. Annexes

Le rapport de consultation exposant les propositions ainsi que les avis reçus figurent en annexe.

**COMITE NATIONAL DE SUIVI
DES PROGRAMMES EUROPEENS**

PROCEDURE ECRITE JUIN 2020

**Programme Opérationnel
FEDER Réunion - Conseil Régional
2014-2020**

CCI 2014FR16RFOP007

**CRITÈRES DE SÉLECTION AU TITRE
DES AXES 2, 3 et 8 DU PO FEDER**



I- Contexte

La réglementation européenne a fait l'objet de modifications tant en terme d'aides d'Etat que d'assouplissements, notamment pour les actions en lien avec les effets du COVID 19 (Règlement « CRII » (UE) n°460/2020 du 30 mars 2020 et règlement UE CRII+ N° 558/220 du 23 avril 2020).

Afin d'assurer la sauvegarde des activités économiques et des emplois associés, des premières mesures ont été mises en œuvre au profit des très petites entreprises par le soutien au Fond de roulement et cela dans le but de permettre à ces entités de maintenir et/ou relancer leurs activités.

Dans un souci de réactivité et d'accessibilité, les modalités retenues pour la mise en place de ce dispositif privilégient des démarches simples et rapides.

Les présentes actions ont pour objectif de compléter les premières mesures mises en œuvre dès le mois de mars 2020 aussi bien au niveau de l'État qu'au niveau de la Région Réunion.

Il s'agira de pouvoir accentuer le soutien apporté au secteur du tourisme par un financement du Besoin en Fond de Roulement induit par les effets conjugués d'une baisse de chiffre d'affaires et du maintien des charges fixes de l'entreprise. Cette action au regard du nombre très élevé potentiel de demandeur fera l'objet d'un dossier unique en terme de gestion porté par la région Réunion, comme pour le FSR.

Il y a lieu également de pouvoir apporter un accompagnement aux entreprises qui mettent les moyens en œuvre permettant de lutter contre l'épidémie du COVID 19, notamment par la mise en place d'unités de fabrications d'équipements ou de produits de protections.

La crise sanitaire Covid-19 et l'application des mesures de confinement et de distanciation sociale ont considérablement renforcé le besoin de numérisation et de dématérialisation du fonctionnement des services publics. La généralisation du télétravail a permis aux administrations de maintenir leurs activités et missions essentielles et à renforcer leur très forte dépendance à leurs systèmes d'information. Dans ce contexte, les exigences de disponibilité, d'intégrité, de confidentialité, de traçabilité et de résilience de ces systèmes se sont très significativement accrues et apparaissent comme une condition de développement de ces nouveaux services afin d'assurer leur résilience.

La modification proposée au niveau de l'axe 2 consiste donc également à accompagner les acteurs publics dans le renforcement de la sécurité de leurs systèmes d'information afin de leur permettre d'assurer la continuité de service au profit des usagers. qui nécessite le développement interne de la dématérialisation, au delà de la simple création de services ponctuels.

La crise du COVID-19 a mis en exergue une vulnérabilité toute particulière des organismes de formation à La Réunion. En effet, les consignes sanitaires de confinement définies par le Gouvernement et indispensables pour limiter la propagation du virus et protéger les personnes les plus vulnérables, ont impacté l'activité des organismes de formation, qui ont été très peu nombreux à pouvoir maintenir leurs formations via les solutions numériques existantes.



Le développement de l'usage du numérique représente pour les organismes de formation une solution pertinente dans le processus pédagogique d'apprentissage et permet de faire face aux contraintes d'accueil ou de déplacement des stagiaires (temps, coût) ou d'événements exceptionnels fréquents à la Réunion (cyclone).

Cependant, le tissu des organismes de formation réunionnais est globalement peu équipé et ne dispose pas de l'ingénierie nécessaire pour concevoir et déployer des solutions de formations à distance. Ceux-ci sont majoritairement des petites structures, qui ne disposent pas d'une assise financière et de moyens humains suffisants leur permettant de développer en interne un projet de digitalisation de leur offre de formation.

L'objectif de la création d'une nouvelle action sur l'axe 3 vise donc à accompagner financièrement les organismes de formation dans leur démarche de digitalisation en s'appuyant sur la réalisation d'un diagnostic, décliné en plan d'actions opérationnel. Il s'agit de prendre en charge les frais liés à l'ingénierie permettant la réalisation d'un état des lieux et un diagnostic complets, qui constituera une cartographie des besoins tant en matière d'équipement, d'investissement, de logiciels mais aussi de formations des formateurs.

L'aide au financement de cette transition numérique contribue aussi à l'amélioration de la compétitivité des organismes de formation, à l'augmentation ou le maintien de leur part de marché et à terme au maintien de leur activité au regard du développement rapide à l'international de cette transformation.



II- Proposition de création de nouveaux critères de sélection au titre de l'axe 3 du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020

AXE 3 : Améliorer la compétitivité des entreprises

OS 5– Augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bioéconomie, tourisme, économie numérique)

Priorité d'investissement ; 3a : Améliorer la compétitivité des PME en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises

Principes directeurs régissant la sélection des opérations

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du PO

Critères de sélection

Action "Fond de relance et de soutien des entreprises touristiques suite à la crise COVID 19" – Volet Création

Les actions relatives au fond de relance et de soutien des entreprises touristiques suite à la crise COVID 19 – Volet création sont retenues sur la base des critères suivants :

L'aide directe à l'entreprise est conforme aux éléments suivants:

Finalités :

L'aide a pour objectif de permettre le financement du BFR induit par la forte baisse ou l'absence de chiffre d'affaires du fait de l'absence d'activité, contrainte réglementairement ou de fait, durant la période de confinement en faveur des entreprises intervenant dans le secteur touristique (moins de trois ans d'activité). L'aide forfaitaire a été établie pour financer le besoin en fonds de roulement, et en particulier induit par les charges fixes de l'entreprise.



Ile de La Réunion – Comité National de Suivi
Juin 2020



Entreprises éligibles :

Entreprises (au sens communautaire) relevant du secteur du tourisme, inscrites aux registres légaux de La Réunion (et disposant donc d'un numéro SIREN ou d'un numéro AMEXA), ayant moins de 3 ans d'activité à la date de dépôt du dossier de demande de subvention et dont l'effectif au 1^{er} avril 2020 est inférieur à 50 salariés.

Cette aide est ouverte aux entreprises classées dans les codes APE ci-après et vérifiées sur les attestations d'inscription ou l'extrait SIRENE :



4939B - Autres transports routiers de voyageurs : uniquement les entreprises disposant de l'agément tourisme et pour la part d'activité liée au tourisme
5010Z - Transports maritimes côtiers passagers
5110Z - Transports aériens de passagers : uniquement les transport de 4 passagers maximum
5510Z - Hôtels et hébergement similaire
5520Z - Héberg touristique héberg courte durée
5590Z - Autres hébergements
5610A - Restauration traditionnelle
5610C - Restauration de type rapide à l'exclusion des fast food appartenant à des chaînes
5621Z - Services des traiteurs
5630Z - Services des débits de boissons
7711A - Location courte durée voitures
7911Z - Activités des agences de voyage
7912Z - Activités des voyagistes
7990Z - Autres services de réservation
8551Z - Enseignement disciplines sport loisirs
9102Z - Gestion des musées
9103Z - Gestion sites monuments historiques
9104Z - Gestion jardins botaniques zoologiques
9319Z - Autres activités liées au sport
9321Z - Activ parcs attractions parcs thèmes
9329Z - Autres activités récréatives et loisirs
01.13Z Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.14Z Culture de la canne à sucre :uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.19Z Autres cultures non permanentes : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.21Z Culture de la vigne : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.22Z Culture de fruits tropicaux et subtropicaux : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.23Z Culture d'agrumes : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.24Z Culture de fruits à pépins et à noyau : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.28Z Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.30Z Reproduction de plantes
01.42Z Élevage d'autres bovins et de buffles : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.43Z Élevage de chevaux et d'autres équidés : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.45Z Élevage d'ovins et de caprins : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.47Z Élevage de volailles : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.49Z Élevage d'autres animaux : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.50Z Culture et élevage associés : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
68.20A location de logements : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
68.20 B Location de terrains et autres biens immobiliers : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme



Ces entreprises devront ainsi indiquer leur dernier CA annuel connu ainsi que le niveau de leur effectif salarié au 1^{er} avril 2020.

En outre, elles préciseront la nature « touristique » de leurs activités au travers du formulaire de demande de subvention (en ligne) et devront également indiquer leur éligibilité au dispositif du Fonds National de Solidarité mis en œuvre par l'Etat pour le mois de juin 2020 et prolongé jusqu'au mois de décembre 2020.

Concernant les entreprises du secteur de l'agri-tourisme, les bénéficiaires devront produire leur livre de recettes (document obligatoire) pour justifier la part du CA généré par l'activité agricole, et celle provenant des activités touristiques.

Entreprises non éligibles :

Tous les entreprises n'appartenant pas aux code APE figurant dans la liste ci-dessus, les entreprises sous forme de SNC ou SCI, les activités de pêche au gros, les chaînes franchisées de fast-food, les entreprises disposant d'un effectif de plus de 50 salariés.

Nature des dépenses financées :

L'aide forfaitaire finance le Besoin en Fond de Roulement induit par la forte baisse ou l'absence de chiffre d'affaires du fait de l'absence d'activité, contrainte réglementairement ou de fait, durant la période de confinement, au regard du maintien des coûts fixes ainsi que la reprise progressive d'activité induite par la sortie du confinement .

Le soutien ainsi apporté porte sur la période suivante : Avril 2020 à Août 2020.

Montant forfaitaire des aides publiques aux entreprises :

Le montant forfaitaire de l'aide destinée à financer le BFR (sur sa composante charge fixe) est établi en considérant la perte de chiffre d'affaires. Il est considéré qu'une entreprise sans salarié réalise au plus 50 000 € de chiffre d'affaires par an.

Le seuil de l'effectif salarié détermine dans une première étape le seuil maximal de l'aide forfaitaire. Dans une 2e étape , le montant de l'aide forfaitaire est proportionné au BFR calculé sur 20% de charges fixes, sur la baisse estimée de CA, elle même calculée sur la base de 5/12e de CA annuel. Le montant de l'aide forfaitaire est donc déterminé en fonction des seuils de CA annuel présentés dans le tableau ci-dessous : il est analysé le dernier CA connu au regard du seuil de CA annuel présenté dans le tableau ci-dessous.



Seuil de l'effectif de l'entreprise (en nombre de salariés)	Seuil de chiffre d'affaires Dernier CA connu – sur 12 mois (en général 2019)	Baisse de CA forfaitisé (5/12ème)	Besoin en fonds de roulement forfaitisé (sur sa composante charges fixes estimé à 20% du CA)	Montant forfaitaire de la subvention
Aucun salarié	Minimum de 24 000 €			2 000,00 €
1 ou 2 salariés	Minimum de 42 000 €			3 500,00 €
De 3 à 5 salariés	Minimum de 100 000 €			4 000,00 €
De 6 à 9 salariés	Minimum de 200 000 €			4 500,00 €
De 10 à 19 salariés	Minimum de 400 000 €			5 000,00 €
De 20 à 49 salariés	Minimum de 800 000 €			5 500,00 €

Plan de financement : FEDER = 100 %



OS 6– Augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires

Priorité d'investissement ; 3d: Améliorer la compétitivité des PME en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux, ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation

Principes directeurs régissant la sélection des opérations

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du PO

Critères de sélection

Action "Soutien exceptionnel aux entreprises touristiques impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Développement

Les actions relatives au fond de relance et de soutien des entreprises touristiques suite à la crise COVID 19 – Volet Développement sont retenues sur la base des critères suivants :

L'aide directe à l'entreprise est conforme aux éléments suivants:

Finalités :

L'aide a pour objectif de permettre le financement du BFR induit par la forte baisse ou l'absence de chiffre d'affaires du fait de l'absence d'activité, contrainte réglementairement ou de fait, durant la période de confinement en faveur des entreprises intervenant dans le secteur touristique (plus de trois ans d'activité) L'aide forfaitaire a été établie pour financer le besoin en fonds de roulement, et en particulier induit par les charges fixes de l'entreprise.

Entreprises éligibles :

Entreprises (au sens communautaire) relevant du secteur du tourisme, inscrites aux registres légaux de La Réunion (et disposant donc d'un numéro SIREN ou numéro AMEXA), ayant plus de 3 ans d'activité à la date de dépôt du dossier de demande de subvention et dont l'effectif au 1^{er} avril 2020 est inférieur à 50 salariés.

Cette aide est ouverte aux entreprises classées dans les codes APE ci-après et vérifiées sur les attestations d'inscription ou l'extrait SIRENE :



4939B - Autres transports routiers de voyageurs : uniquement les entreprises disposant de l'agément tourisme et pour la part d'activité liée au tourisme
5010Z - Transports maritimes côtiers passagers
5110Z - Transports aériens de passagers : uniquement les transport de 4 passagers maximum
5510Z - Hôtels et hébergement similaire
5520Z - Héberg touristique héberg courte durée
5590Z - Autres hébergements
5610A - Restauration traditionnelle
5610C - Restauration de type rapide à l'exclusion des fast food appartenant à des chaînes
5621Z - Services des traiteurs
5630Z - Services des débits de boissons
7711A - Location courte durée voitures
7911Z - Activités des agences de voyage
7912Z - Activités des voyagistes
7990Z - Autres services de réservation
8551Z - Enseignement disciplines sport loisirs
9102Z - Gestion des musées
9103Z - Gestion sites monuments historiques
9104Z - Gestion jardins botaniques zoologiques
9319Z - Autres activités liées au sport
9321Z - Activ parcs attractions parcs thèmes
9329Z - Autres activités récréatives et loisirs
01.13Z Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.14Z Culture de la canne à sucre :uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.19Z Autres cultures non permanentes : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.21Z Culture de la vigne : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.22Z Culture de fruits tropicaux et subtropicaux : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.23Z Culture d'agrumes : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.24Z Culture de fruits à pépins et à noyau : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.28Z Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.30Z Reproduction de plantes
01.42Z Élevage d'autres bovins et de buffles : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.43Z Élevage de chevaux et d'autres équidés : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.45Z Élevage d'ovins et de caprins : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.47Z Élevage de volailles : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.49Z Élevage d'autres animaux : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
01.50Z Culture et élevage associés : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
68.20A location de logements : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme
68.20 B Location de terrains et autres biens immobiliers : uniquement pour la partie de l'activité liée au tourisme



Ces entreprises devront ainsi indiquer leur dernier CA annuel connu ainsi que le niveau de leur effectif salarié au 1^{er} avril 2020.

En outre, elles préciseront la nature « touristique » de leurs activités au travers du formulaire de demande de subvention (en ligne) et devront également indiquer leur éligibilité au dispositif du Fonds National de Solidarité mis en œuvre par l'Etat pour le mois de juin 2020 et prolongé jusqu'au mois de décembre 2020.

Concernant les entreprises du secteur de l'agri-tourisme, les bénéficiaires devront produire leur livre de recettes (document obligatoire) pour justifier la part du CA généré par l'activité agricole, et celle provenant des activités touristiques.

Entreprises non éligibles : tous les entreprises n'appartenant pas aux code APE figurant dans la liste ci-dessus, les entreprises sous forme de SNC ou SCI, les activités de pêche au gros, les chaînes franchisées de fast-food, les entreprises disposant d'un effectif de plus de 50 salariés.

Nature des dépenses financées :

L'aide forfaitaire finance le Besoin en Fond de Roulement induit par la forte baisse ou l'absence de chiffre d'affaires du fait de l'absence d'activité, contrainte réglementairement ou de fait, durant la période de confinement, au regard du maintien des coûts fixes ainsi que la reprise progressive d'activité induite par la sortie du confinement .

Le soutien ainsi apporté porte sur la période suivante : Avril 2020 à Août 2020.

Montant forfaitaire des aides publiques aux entreprises :

Le montant forfaitaire de l'aide destinée à financer le BFR (sur sa composante charge fixe) est établi en considérant la perte de chiffre d'affaires. Il est considéré qu'une entreprise sans salarié réalise au plus 50 000 € de chiffre d'affaires par an.

Le seuil de l'effectif salarié détermine dans une première étape le seuil maximal de l'aide forfaitaire. Dans une 2e étape , le montant de l'aide forfaitaire est proportionné au BFR calculé sur 20% de charges fixes, sur la baisse estimée de CA, elle même calculée sur la base de 5/12e de CA annuel. Le montant de l'aide forfaitaire est donc déterminé en fonction des seuils de CA annuel présentés dans le tableau ci-dessous : il est analysé le dernier CA connu au regard du seuil de CA annuel présenté dans le tableau ci-dessous.



Seuil de l'effectif de l'entreprise (en nombre de salariés)	Seuil de chiffre d'affaires Dernier CA connu – sur 12 mois (en général 2019)	Baisse de CA forfaitisé (5/12ème)	Besoin en fonds de roulement forfaitisé (sur sa composante charges fixes estimé à 20 % du CA)	Montant forfaitaire de la subvention
Aucun salarié	Minimum de 24 000 €			2 000,00 €
1 ou 2 salariés	Minimum de 42 000 €			3 500,00 €
De 3 à 5 salariés	Minimum de 100 000 €			4 000,00 €
De 6 à 9 salariés	Minimum de 200 000 €			4 500,00 €
De 10 à 19 salariés	Minimum de 400 000 €			5 000,00 €
De 20 à 49 salariés	Minimum de 800 000 €			5 500,00 €

Plan de financement : FEDER = 100 %



Action « Accompagnement de la transition numérique des Organismes de formation »

Les actions d'accompagnement de la transition numérique des Organismes de formation sont retenues sur la base des critères suivants :

Statut du demandeur :

Organisme de formation habilité par le Conseil Régional de la Réunion, dans le cadre d'une démarche qualité conformément au décret n° 2019-565 du 6 juin 2019.

Secteurs inéligibles :

- les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et de la production agricole primaire ;
- toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie ;

Critères de sélection :

- projet concernant un organisme de formation habilité par le Conseil Régional de la Réunion, dans le cadre d'une démarche qualité conformément au décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 et disposant d'un établissement de formation basé à la Réunion ;
- projet concernant un organisme de formation disposant d'une expérience dans le secteur de la formation professionnelle continue d' au moins 3 années ;
- projet global visant une amélioration concrète et /ou bénéfice direct dans le fonctionnement de l'organisme de formation (au plan organisationnel, technique, financier ...) et contribuant au développement de solutions de formation à distance, évaluable sur la base d'un cahier des charges faisant état de prestations d' ingénierie pour la réalisation d' un état des lieux et d'un diagnostic complet des besoins tant en matière d'équipement, d'investissement, de logiciels mais aussi de formation des formateurs ;
- organisme de formation disposant d'au moins 1 formateur permanent salarié par l'organisme à la date de la demande.



III – Proposition de modification de critères de sélection au titre des axes 2, 3 et 8 du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020

Axe 2 PI 2c, OS6	
<p>Les actions en faveur de développement des services dématérialisés des administrations sont retenues sur la base des critères suivants :</p> <p><u>Statut du demandeur :</u> Etat, Collectivités locales, organismes publics, associations.</p> <p><u>Critères de sélection des opérations :</u> Investissement en maîtrise d'ouvrage publique dans des dispositifs de dématérialisation de services publics et dans des projets de cybersécurité. Investissement en maîtrise d'ouvrage privée (associations) dans le cadre de projet d'intérêt général. Cohérence avec le SDTAN.</p>	<p>Les actions en faveur de développement des services dématérialisés des administrations sont retenues sur la base des critères suivants :</p> <p><u>Statut du demandeur :</u> Etat, Collectivités locales, organismes publics, associations.</p> <p><u>Critères de sélection des opérations :</u> Investissement en maîtrise d'ouvrage publique dans des dispositifs de dématérialisation de services publics et dans des projets de cybersécurité. Investissement en maîtrise d'ouvrage privée (associations) dans le cadre de projet d'intérêt général. Cohérence avec le SDTAN.</p> <p>Les projets devront avoir démarré au plus tard le 31 mars 2021.</p> <p>Respect de la Directive (UE) 2016/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (voir https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/directive-nis/);</p> <p>Respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) qui est entré en application le 25 mai 2018 (voir https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/rgpd-renforcer-la-securite-des-donnees-a-caractere-personnel/);</p>



Respect du référentiel général de sécurité (RGS) (voir <https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>)

AXE 3 - PI 3,a, OS 05

Les actions en matière de création d'entreprises - volet industrie-artisanat sont retenues sur la base des critères suivants :

Aides directes à l'investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels).

Statut du demandeur :

- Entreprises au sens communautaire, ayant moins de 3 ans d'activité à la date du dépôt du dossier de demande de subvention

Activités inéligibles :

- les entreprises commerciales ou de négoce
- les entreprises de transport,
- les entreprises du BTP,
- la pêche, l'aquaculture, la production agricole primaire
- le transport, la production et la distribution d'énergie, les infrastructures énergétiques
- les activités exclues par le règlement d'exemption 651/2014 modifié par le règlement 2017/1084
- les entreprises de la restauration rapide type « snack bar », fast-food
- les entreprises relevant de la filière déchet

Les critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les suivants :

Aides directes à l'investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels).

Les actions en matière de création d'entreprises - volet industrie-artisanat sont retenues sur la base des critères suivants :

Aides directes à l'investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels).

Statut du demandeur :

- Entreprises au sens communautaire, ayant moins de 3 ans d'activité à la date du dépôt du dossier de demande de subvention

Activités inéligibles :

- les entreprises commerciales ou de négoce
- les entreprises de transport,
- les entreprises du BTP,
- la pêche, l'aquaculture, la production agricole primaire
- le transport, la production et la distribution d'énergie, les infrastructures énergétiques
- les activités exclues par le règlement d'exemption 651/2014 modifié par le règlement 2017/1084
- les entreprises de la restauration rapide type « snack bar », fast-food
- les entreprises relevant de la filière déchet

Les critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les suivants :

Aides directes à l'investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels).



<ul style="list-style-type: none">- Régulièrement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) de La Réunion- Montant des projets d'investissement. L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT- Pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emploi ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formation dans le cadre de l'accueil de stagiaires.- secteur prioritaire : agro-alimentaire, numérique, tourisme- secteur qualifié de stratégique en matière de création d'activités et d'emplois : filière aéronautique- nouveaux débouchés : capacité de l'entreprise à réaliser une partie de son chiffre d'affaires hors Réunion, (Objectif de 5 % du CA pour un primo-accédant)- exposition à la concurrence extérieure : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, ...- contribution significative à l'emploi ,- développement durable. <p>Le caractère innovant pour le territoire sera pris de manière qualitative.</p> <p>Taux pour les secteurs prioritaires et le secteur stratégique (filiale aéronautique) :: :</p> <p>20 % taux de base (critère « exposition à la concurrence extérieure » étant rempli de fait.) + 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli + 10% si le critère "Développement durable" est rempli + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli +10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"</p> <p>Quelque soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :</p>	<ul style="list-style-type: none">- Régulièrement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) de La Réunion- Montant des projets d'investissement. L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT- Pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emploi ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formation dans le cadre de l'accueil de stagiaires.- secteur prioritaire : agro-alimentaire, numérique, tourisme- secteur qualifié de stratégique en matière de création d'activités et d'emplois : filière aéronautique- nouveaux débouchés : capacité de l'entreprise à réaliser une partie de son chiffre d'affaires hors Réunion, (Objectif de 5 % du CA pour un primo-accédant)- exposition à la concurrence extérieure : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, ...- contribution significative à l'emploi ,- développement durable. <p>Le caractère innovant pour le territoire sera pris de manière qualitative.</p> <p>Taux pour les secteurs prioritaires et le secteur stratégique (filiale aéronautique) :: :</p> <p>20 % taux de base (critère « exposition à la concurrence extérieure » étant rempli de fait.) + 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli + 10% si le critère "Développement durable" est rempli + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli +10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"</p> <p>Quelque soit la majoration affectée aux critères</p>
--	---



<p>- 20 % dès lors que l'entreprise se situe en secteur prioritaire, - 40 % dès lors qu'un critère supplémentaire est rempli -50 % dès lors qu'au moins deux critères supplémentaires sont remplis.</p> <p>Taux pour les autres secteurs :</p> <p>Pour les autres secteurs un minimum de deux critères doit être rempli. A chaque critère est affecté un taux qui s'additionneront et ce dans la limite de 50 %. Les taux sont les suivants :+ 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli + 10% si le critère "Développement durable" est rempli + 10 % si le critère « Exposition à la concurrence extérieure est rempli + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli +10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"</p> <p>○</p> <p>Quelque soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :</p> <p>- 20 % dès lors que l'entreprise remplit au moins deux critères - 40 % dès lors qu'au moins trois critères sont remplis, -50 % dès lors que quatre critères ou plus sont remplis.</p> <p>Le taux maximum de subvention est de 50 % dans toutes les situations.</p> <p>Plafond de subvention : 1,5 Millions d'euros</p> <p>Ce plafond est porté à 3,5 M€ pour le financement des projets de la filière aéronautique.</p>	<p>mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :</p> <p>- 20 % dès lors que l'entreprise se situe en secteur prioritaire, - 40 % dès lors qu'un critère supplémentaire est rempli -50 % dès lors qu'au moins deux critères supplémentaires sont remplis.</p> <p>Taux pour les autres secteurs :</p> <p>Pour les autres secteurs un minimum de deux critères doit être rempli. A chaque critère est affecté un taux qui s'additionneront et ce dans la limite de 50 %. Les taux sont les suivants :+ 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli + 10% si le critère "Développement durable" est rempli + 10 % si le critère « Exposition à la concurrence extérieure est rempli + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli +10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"</p> <p>Quelque soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :</p> <p>- 20 % dès lors que l'entreprise remplit au moins deux critères - 40 % dès lors qu'au moins trois critères sont remplis, -50 % dès lors que quatre critères ou plus sont remplis.</p> <p>Le taux maximum de subvention est de 50 % dans toutes les situations.</p> <p>Pour les projets destinés à la production d'équipements de protection ou de produits destinés à lutter contre l'épidémie du COVID 19, il est appliqué un taux fixe , toutes aides publiques confondues, de 80 % des dépenses éligibles.</p> <p>Plafond de subvention : 1,5 Millions d'euros</p> <p>Ce plafond est porté à 3,5 M€ pour le financement des projets de la filière aéronautique.</p>
--	---



AXE 3 - PI 3,d, OS 06

Les actions en matière de développement des entreprises – Volet industrie-Artisanat sont retenues sur la base des critères suivants :

Aides à l'investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels)

Statut du demandeur :

- Entreprise inscrite au RCS ou au RM de La Réunion et ayant plus de 3 ans d'activité à la date du dépôt du dossier de demande de subvention
- Secteurs inéligibles :
 - les entreprises commerciales ou de négoce
 - les entreprises de transport,
 - les entreprises du BTP,
 - la pêche, l'aquaculture, la production agricole primaire
 - le transport, la production et la distribution d'énergie, les infrastructures énergétiques
 - les activités exclues par le règlement d'exemption 651/2014 modifié par le règlement 2017/1084
- les entreprises de la restauration rapide type « snack bar », fast-food
- les entreprises relevant de la filière déchet

Les critères de sélection des projets sont les suivants :

- Aides directes à l'investissement des entreprises existantes visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels)
- Montant des projets d'investissement (coût total). L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT.
- Entreprise régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion
- Pour les grandes entreprises , présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de

Les actions en matière de développement des entreprises – Volet industrie-Artisanat sont retenues sur la base des critères suivants :

Aides à l'investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels)

Statut du demandeur :

- Entreprise inscrite au RCS ou au RM de La Réunion et ayant plus de 3 ans d'activité à la date du dépôt du dossier de demande de subvention
- Secteurs inéligibles :
 - les entreprises commerciales ou de négoce
 - les entreprises de transport,
 - les entreprises du BTP,
 - la pêche, l'aquaculture, la production agricole primaire
 - le transport, la production et la distribution d'énergie, les infrastructures énergétiques
 - les activités exclues par le règlement d'exemption 651/2014 modifié par le règlement 2017/1084
- les entreprises de la restauration rapide type « snack bar », fast-food
- les entreprises relevant de la filière déchet

Les critères de sélection des projets sont les suivants :

- Aides directes à l'investissement des entreprises existantes visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels)
- Montant des projets d'investissement (coût total). L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT.
- Entreprise régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion
- Pour les grandes entreprises , présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de



<p>création d'emploi ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formation dans le cadre de l'accueil de stagiaires</p> <p>Les critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ouverture à l'international, c'est-à-dire la capacité de l'entreprise à réaliser une partie de son chiffre d'affaires à l'international, (Augmentation de + 10 % minimum du CA à l'export ; 5 % pour les primo-accédants)- l'exposition à la concurrence extérieure : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, ...- la contribution significative à l'emploi ,- Le développement durable. <p>Le caractère innovant pour le territoire sera pris de manière qualitative.</p> <p>Par ailleurs, l'implantation en Zone d'Activités « Aidées » (Z.A.A) est également privilégiée et entraînera une bonification de l'aide, dans la mesure où l'entreprise détient la qualité de locataire des bâtiments affectés à son activité.</p> <p>- Taux pour les secteurs prioritaires :</p> <p>20 % taux de base (critère « exposition à la concurrence extérieure » étant rempli de fait.) + 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli + 10% si le critère "Développement durable" est rempli + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli +10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"</p> <p>Quelque soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- 20 % dès lors que l'entreprise se situe en secteur prioritaire,- 40 % dès lors qu'un critère supplémentaire est rempli ,- 50 % dès lors qu'au moins deux critères supplémentaires sont remplis.	<p>création d'emploi ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formation dans le cadre de l'accueil de stagiaires</p> <p>Les critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ouverture à l'international, c'est-à-dire la capacité de l'entreprise à réaliser une partie de son chiffre d'affaires à l'international, (Augmentation de + 10 % minimum du CA à l'export ; 5 % pour les primo-accédants)- l'exposition à la concurrence extérieure : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, ...- la contribution significative à l'emploi ,- Le développement durable. <p>Le caractère innovant pour le territoire sera pris de manière qualitative.</p> <p>Par ailleurs, l'implantation en Zone d'Activités « Aidées » (Z.A.A) est également privilégiée et entraînera une bonification de l'aide, dans la mesure où l'entreprise détient la qualité de locataire des bâtiments affectés à son activité.</p> <p>- Taux pour les secteurs prioritaires :</p> <p>20 % taux de base (critère « exposition à la concurrence extérieure » étant rempli de fait.) + 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli + 10% si le critère "Développement durable" est rempli + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli +10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"</p> <p>Quelque soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- 20 % dès lors que l'entreprise se situe en secteur prioritaire,- 40 % dès lors qu'un critère supplémentaire est rempli ,- 50 % dès lors qu'au moins deux critères supplémentaires sont remplis.
--	--



<p>Taux pour les autres secteurs :</p> <p>Pour les autres secteurs un minimum de deux critères doit être rempli. A chaque critère est affecté un taux qui s'additionneront et ce dans la limite de 50 %. Les taux sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> + 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli + 10% si le critère "Développement durable" est rempli + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli +10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée" <p>Quelque soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 % dès lors que l'entreprise remplit au moins deux critères - 40 % dès lors qu'au moins trois critères sont remplis, -50 % dès lors que quatre critères ou plus sont remplis. <p>Le taux maximum de subvention est de 50 % dans toutes les situations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plafond de subvention 1,5 Million d'Euros 	<p>Taux pour les autres secteurs :</p> <p>Pour les autres secteurs un minimum de deux critères doit être rempli. A chaque critère est affecté un taux qui s'additionneront et ce dans la limite de 50 %. Les taux sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> + 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli + 10% si le critère "Développement durable" est rempli + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli +10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée" <p>Quelque soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 % dès lors que l'entreprise remplit au moins deux critères - 40 % dès lors qu'au moins trois critères sont remplis, -50 % dès lors que quatre critères ou plus sont remplis. <p>Le taux maximum de subvention est de 50 % dans toutes les situations.</p> <p>Pour les projets destinés à la production d'équipements de protection ou de produits destinés à lutter contre l'épidémie du COVID 19, il est appliqué un taux fixe , toutes aides publiques confondues, de 80 % des dépenses éligibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plafond de subvention 1,5 Million d'Euros
--	--

Axe 8 - PI 3,d, OS 22	
<p><u>Les actions en matière de compensation des surcoûts du transport sont retenues sur la base des critères suivants :</u></p> <p>Compensation des coûts du fret des intrants et des extrants</p> <p><u>Volet Fret extrant :</u></p> <p>Sont retenus les produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion.</p>	<p><u>Les actions en matière de compensation des surcoûts du transport sont retenues sur la base des critères suivants :</u></p> <p>Compensation des coûts du fret des intrants et des extrants</p> <p><u>Volet Fret extrant :</u></p> <p>Sont retenus les produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion.</p>



Les activités de production sont :

- la transformation des matières premières dans un processus de fabrication aboutissant à la création d'un produit fini ou semi-fini différent
- le montage, l'assemblage, le façonnage ou le conditionnement (éligibilité examinée notamment au regard de la valeur ajoutée locale incorporée, d'au moins 20%) En outre, sont éligibles :
 - les entreprises commerciales si elles réalisent la totalité de leur chiffre d'affaires à l'extérieur sur des produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion par une autre société du groupe auquel elles appartiennent ;
 - les entreprises se regroupant pour l'expédition de leur marchandises, sous forme de GIE (groupement d'intérêt économique), coopérative ou autre au cas par cas
- Volet fret intrant :
 - Sont pris en compte les produits primaires, matières premières (matériaux, matières et produits semi-finis) entrant dans le processus de production des entreprises locales relevant de secteurs d'activité éligibles.
 - Sont exclus de l'application du dispositif (frets intrants et extrants) :
 - les secteurs réglementés (industrie automobile, fibres synthétiques, sidérurgie et industrie charbonnière),
 - les entreprises qui ne peuvent être localisées ailleurs (par exemple : centrales hydroélectriques)
 - les produits agricoles visés à l'annexe I du Traité de l'Union européenne,
 - les produits minéraux (charbon, pétrole),
 - les produits de la pêche et de l'aquaculture

Les activités de production sont :

- la transformation des matières premières dans un processus de fabrication aboutissant à la création d'un produit fini ou semi-fini différent
- le montage, l'assemblage, le façonnage ou le conditionnement (éligibilité examinée notamment au regard de la valeur ajoutée locale incorporée, d'au moins 20%) En outre, sont éligibles :
 - les entreprises commerciales si elles réalisent la totalité de leur chiffre d'affaires à l'extérieur sur des produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion par une autre société du groupe auquel elles appartiennent ;
 - les entreprises se regroupant pour l'expédition de leur marchandises, sous forme de GIE (groupement d'intérêt économique), coopérative ou autre au cas par cas
- Volet fret intrant :
 - Sont pris en compte les produits primaires, matières premières (matériaux, matières et produits semi-finis) entrant dans le processus de production des entreprises locales relevant de secteurs d'activité éligibles.
 - Sont exclus de l'application du dispositif (frets intrants et extrants) :
 - les secteurs réglementés (industrie automobile, fibres synthétiques, sidérurgie et industrie charbonnière),
 - les entreprises qui ne peuvent être localisées ailleurs (par exemple : centrales hydroélectriques)
 - les produits agricoles visés à l'annexe I du Traité de l'Union européenne,
 - les produits minéraux (charbon, pétrole),
 - les produits de la pêche et de l'aquaculture



- les déchets, résidus et produits
invendus.

- taux : Intrants: 50 % / Extrait : 60 %

- les déchets, résidus et produits
invendus.

- taux : Intrants: 50 %/Extrants : 60 %
- taux intrants spécifiques pour les
matières premières entrant dans un
processus de fabrication
d'équipements de protection destinés
à lutter contre le Covid 19 quelque
soit leur origine : 100 %



NOTE AU COMITE NATIONAL DE SUIVI DES FONDS EUROPEENS

OBJET : "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Création et Développement – Précisions sur l'inéligibilité des professions libérales.

1) Contexte

Par consultation écrite, le Comité National de Suivi des fonds européens qui s'est tenu du 15 avril 2020 au 24 avril 2020 a permis la validation de nouveaux critères de sélection concernant l'action "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19".

Ces critères de sélections ont été adoptés à la fois sur le volet Création (Priorité d'investissement 3a) et le Volet Développement (Priorité d'investissement 3d).

La réglementation européenne a fait l'objet de modifications tant en terme d'aides d'Etat que d'assouplissements, notamment pour les actions en lien avec les effets du COVID 19 (Règlement « CRII » (UE) n°460/2020 du 30 mars 2020).

Afin d'assurer la sauvegarde des activités économiques et des emplois associés, il a paru nécessaire qu'un accompagnement financier rapide puisse être proposé, en particulier pour les très petites entreprises.

L'action, qui vient en complément de celles mises en œuvre par l'État, a pour objectif de permettre aux entreprises de maintenir et/ou relancer leurs activités largement dégradées par la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID 19.

Il s'agit de soutenir le fonds de roulement des entreprises qui en premier lieu, par décision de l'État, ont été contraintes de cesser leurs activités. Ce soutien est également dirigé, en second lieu, vers les structures qui, malgré la possibilité de poursuivre leurs activités, ont vu une dégradation significative de leurs chiffre d'affaires.

2) Précisions sur le public inéligible

Les critères de sélection agréés par le comité national de suivi font état de l'inéligibilité des professions libérales au dispositif mis en place.

Il importe à ce niveau de procéder à une précision et d'indiquer que les professions libérales inéligibles sur ces dispositifs sont celles qui relèvent d'un ordre professionnel ou qui concernent une activité réglementée.

Ces dernières peuvent être listées comme suit :

- médecin
- avocat
- expert-comptable
- chirurgien dentiste
- vétérinaire
- sage-femme
- infirmier libéral
- masseur-kinésithérapeute
- architecte
- mandataire agréé près les tribunaux de commerce
- commissaire aux comptes
- huissier de justice



Ile de La Réunion – Comité National de Suivi
Juin 2020



Ainsi, d'autres activités, à l'image par exemple des guides de montagnes sont considérés comme des professions libérales sans pour autant être réglementées ou appartenir à un ordre professionnel. Celles-ci demeurent ainsi éligibles à l'action "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19"

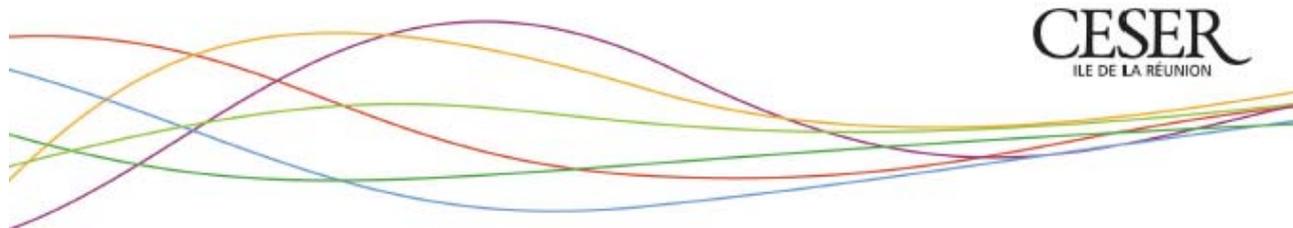
L'instruction des dossiers en référence à cette action prendront donc en compte cette précision au niveau de la définition des professions libérales inéligibles.

Fait à Saint-Denis, le 08 juin 2020

Le Responsable du Guichet Unique EDT



Ile de La Réunion – Comité National de Suivi
Juin 2020



AVIS
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
RÉGIONAL
SUR
LES CRITÈRES DE SÉLECTION
AU TITRE DES AXES 2, 3 ET 8
DU PO FEDER 2014-2020

22 JUIN 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL

10, rue du Béarn - B.P. 17191
97804 Saint-Denis Cedex 9

Tél. : 0262 97 96 30
Fax. : 0262 97 96 31

ceser-reunion@ceser-reunion.fr
www.ceser-reunion.fr





Le CESER a été consulté le 15 juin, par voie de procédure écrite, en sa qualité de membre du Comité National de Suivi des programmes européens par le Président du Conseil régional sur la mise en place de mesures spécifiques au titre du PO FEDER 2014-2020, afin d'apporter des réponses à la situation de crise liée au COVID-19.

Ces mesures exceptionnelles, présentant un caractère d'urgence, s'inscrivent dans la continuité de celles adoptées en avril dernier (pour un soutien aux entreprises impactées par l'épidémie), sur lesquelles le CESER s'est précédemment prononcé¹. Celles-ci, autorisées et limitées par la Commission européenne, visent à faciliter la mobilisation des programmes en proposant de nouvelles actions au regard des effets de la crise sanitaire².

Dans ce cadre, les propositions de l'Autorité de gestion concernent l'adoption des critères de sélection au titre des axes 2, 3 et 8 du PO FEDER, s'agissant :

- de la création d'un fonds pour le secteur touristique (ouvert à tout le secteur y compris les ressortissants de l'AMEXA³),
- d'une nouvelle action en faveur de la numérisation des Organismes de formation,
- de l'extension du champ d'intervention :
 - * pour l'e-administration à la cybersécurité,
 - * pour les projets et les intrants destinés à la production d'équipements de protection ou de produits destinés à lutter contre l'épidémie du COVID-19.

I- Proposition de création de nouveaux critères de sélection au titre de l'axe 3 « Améliorer la compétitivité des entreprises » du PO FEDER 2014-2020

Action « Fonds de relance et de soutien des entreprises touristiques suite à la crise COVID 19 » – Volet Création

Le CESER note qu'il s'agit d'accentuer le soutien apporté au secteur du tourisme par un financement du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) et des besoins de trésorerie générés par les effets conjugués d'une baisse de chiffre d'affaires et du maintien des charges fixes de l'entreprise. À ce titre, le CESER relève que le montant forfaitaire de la subvention allouée reposerait sur des critères liés au chiffre d'affaires et au nombre de salariés. Pour lui, cette ventilation (cf. tableau de classification des entreprises en page 8 du rapport) dénote une volonté d'équité à l'adresse des entreprises du secteur. Cependant, compte tenu de l'importance des charges fixes pour les entreprises dépassant les seuils de l'effectif de 10 salariés et des 200 000 € de chiffre d'affaires, le CESER estime que, dans ce cadre, le montant forfaitaire de la subvention (4 500 € ou 5 000 €) n'aura que peu d'effets sur leur santé financière. De ce fait, le CESER est d'avis que ce dispositif aurait dû être concentré sur les structures de 0 à 9 salariés et dégageant moins de 200 000 € de chiffre d'affaires. Dès lors, il considère que le montant forfaitaire de la subvention accordée en fonction de ces seuils aurait pu être augmenté, et ce d'autant plus que cette action vise le volet création et donc des entreprises en grande majorité de petite taille de par leur jeunesse.

1 Avis du CESER du 24 avril 2020 sur les modifications du FSE et du FEDER en vue de mettre en place des mesures spécifiques en réponse à la crise liée au COVID-19 ».

2 Elles s'inscrivent dans le cadre de l'initiative CRII (Coronavirus Response Investment Initiative : Initiative d'investissement en réponse au Coronavirus).

3 AMEXA : Assurance Maladie des Exploitants Agricoles.



Action « Soutien exceptionnel aux entreprises touristiques impactées par l'épidémie du COVID 19 » - Volet Développement

Le CESER souligne les mêmes finalités du soutien apporté au volet développement que celles précédemment relevées pour le volet création. Aussi, il constate que les critères et méthodes de calcul du montant forfaitaire de l'aide basés sur les seuils de l'effectif salarié et de chiffre d'affaires sont identiques pour les deux volets (cf. page 12 du rapport). De son avis, il aurait été opportun de proposer un échelonnement de la subvention consentie en fonction de son impact/efficacité réel(le) sur le financement du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) de l'entreprise.

Action « Accompagnement de la transition numérique des Organismes de formation »

Le CESER émet un avis favorable sur les critères de sélection des actions d'accompagnement de la transition numérique des Organismes de formation, lesquelles s'inscrivent dans le cadre d'une démarche qualité. Et, d'une façon générale, il souscrit à tout soutien visant l'accompagnement de la transition numérique du tissu socio-économique de notre territoire.

II- Proposition de modification de critères de sélection au titre des axes 2, 3 et 8 du PO FEDER 2014-2020

AXE 2 « Améliorer l'accès aux TIC par une stratégie d'aménagement numérique »

Le CESER ne formule aucune remarque particulière s'agissant des critères de sélection des opérations pour « **Les actions en faveur du développement des services dématérialisés des administrations** ».

AXE 3 « Améliorer la compétitivité des entreprises »

Tant pour « **Les actions en matière de création d'entreprises - volet industrie-artisanat** », que pour « **Les actions en matière de développement des entreprises – Volet industrie-Artisanat** », le CESER recommande une modification du critère proposé pour l'application du taux de subvention, **en remplaçant** (cf. pages 17 et 20) :

« Pour les projets destinés à la production d'équipements de protection ou de produits destinés à lutter contre l'épidémie du COVID-19, il est appliqué un taux fixe, toutes aides publiques confondues, de 80 % des dépenses éligibles. »

par :

« Pour les projets destinés à la production de biens destinés à lutter contre toutes formes d'épidémie⁴, dont le COVID-19, quelle que soit leur origine, il est appliqué un taux fixe, toutes aides publiques confondues, de 80 % des dépenses éligibles. »

En effet, pour le CESER, il est question, au travers de ce critère, d'évoquer la possibilité de pérenniser l'action au-delà de la crise liée au COVID-19 pour ainsi prendre en compte toute maladie pouvant donner lieu dans le futur à une épidémie et par l'occasion favoriser la localisation de moyens de production pérennes dans ce domaine.

⁴ Epidémie : propagation soudaine et rapide d'une maladie dans une région donnée.



AXE 8 « Compenser les surcoûts liés à l’ultrapériphérie »

En ce qui concerne « **Les actions en matière de compensation des surcoûts du transport** », le CESER propose, s’agissant du taux de la subvention (cf. page 22), de **remplacer** :

« *taux intrants spécifique pour les matières premières entrant dans un processus de fabrication d’équipements de protection destinés à lutter contre le COVID-19 quelle que soit leur origine : 100 %* »
par :

« **taux intrants spécifique pour les matières premières entrant dans un processus de fabrication de biens destinés à lutter contre toutes formes d’épidémie, dont le COVID-19, quelle que soit leur origine : 100 %** ».

Dans une approche plus globale et en prenant en exemple les mobilisations européenne, nationale et locale, pour favoriser la production localisée d’équipements visant la lutte contre la propagation du COVID-19 (taux à 100 %), le CESER considère qu’il pourrait en être de même quant à l’application de ce taux de prise en charge, fortement incitatif, pour tous les intrants permettant le développement de la production locale. Cette mesure, si elle devait trouver une issue favorable, serait, dès lors, accompagnée de mesures d’éco-conditionnalité. Elle constituerait ainsi un des éléments d’un cercle vertueux de développement territorial avec la structuration et l’accroissement des activités de production.



AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION

CONSULTATION ECRITE CNS	MODIFICATION	OBSERVATIONS SERVICES INTERROGES
<p>Fond de relance et de soutien des entreprises touristiques suite à la crise COVID 19 – Volet Création</p> <p>Soutien exceptionnel aux entreprises touristiques impactées par l'épidémie du COVID 19 – Volet Développement</p>	<p>Création d'un fonds pour le secteur touristique (ouvert à tout le secteur y compris les ressortissants de l'AMEXA)</p>	<p>Remarque Conseiller en développement des Entreprises - Filières Transport et Tourisme (M. SELLAMBAYE) :</p> <ul style="list-style-type: none">– Concernant les fiches liées au tourisme, dans l'ensemble les remarques émises lors des groupes de travail sur la relance du secteur touristique ont été pris en compte. Ainsi, les guides touristiques peuvent par exemple solliciter ce fond.– Au niveau national, la liste des entreprises touristiques ou ayant un lien en amont ou en aval avec ce secteur a été élargie (liste en pièce jointe). Il sera nécessaire de leur permettre de justifier ou d'argumenter leur lien direct ou indirect avec le secteur touristique, ainsi que la perte de chiffre d'affaire.– Le montant de l'aide forfaitaire reste faible en comparaison de la perte réelle en chiffre d'affaire du secteur.– La période prise en compte pour soutenir l'activité touristique est fixée du mois d'avril 2020 au mois d'Aout 2020, sachant que selon les échanges avec les entreprises d'hébergements et de restaurations durant le confinement, une faible reprise serait possible uniquement à partir du mois de septembre. Cette reprise serait conditionnée par la capacité des collectivités compétentes à rassurer les touristes locaux dans un premier temps, puis ceux venant de l'extérieur. Mais aussi par la progression de la réouverture des frontières.– Le volet développement durable faisant partie des prises de conscience pendant la période de confinement, il serait opportun de pouvoir proposer un diagnostic tourisme durable ainsi qu'un



Ile de La Réunion – Comité National de Suivi
Juin 2020



		accompagnement spécifique dans le cadre du Fond d'Aide au Conseil "tourisme durable" pour 2021.
Accompagnement à la transition numérique des organismes de formation	Financement de projets en faveur de la numérisation des Organismes de formation (Organisme habilité par le Conseil Régional de la Réunion, dans le cadre d'une démarche qualité conformément au décret n° 2019-565 du 6 juin 2019)	Remarque PIEN <ul style="list-style-type: none">- Mesure ne concerne pas l'accompagnement réalisé par le pôle numérique (chèque numérique)- Interrogation du Pôle Formation ?
Actions en faveur du développement des services dématérialisés des administrations	Date de démarrage des projets : 31.03.2021 Respect d'une directive européenne et du RGPD	-
Actions en matière de création d'entreprises – volet industrie-artisanat	Projets destinés à la production d'équipements de protection ou de produits destinés à lutter contre l'épidémie du COVID 19	
Actions en matière de développement des entreprises – Volet industrie – artisanat	Taux de soutien fixe (toutes aides publiques confondues) : 80 % des dépenses éligibles	
Actions en matière de compensation des surcoûts du transport	Matières premières entrant dans un processus de fabrication d'équipements de protection destinés à lutter contre le Covid 19 quel que soit leur origine Taux Intransit spécifique : 100 %	Remarque PIEN <ul style="list-style-type: none">- Mesure qui semble cohérente avec la situation sanitaire actuelle et n'appelle pas de remarque complémentaire du pôle international.